

DOCUMENT 'A'

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 15 avril 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1075

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être réévalué en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le Rapport de l'étude d'impact sur l'environnement révisé (daté du 27 mars 2006), et toutes les exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état détaillé de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services archéologiques, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
5. Le taux de pompage maximum pour le nouveau puits ne peut pas dépasser 150 gal. imp/min et le pompage ne peut pas durer plus de douze heures par jour. Le nouveau puits ne peut être pompé que lorsque les puits Sheila 3 et Tracadie 2 ne le sont pas.
6. Un interrupteur du niveau d'eau doit être installé dans le nouveau puits afin d'empêcher le pompage dès que le niveau d'eau atteint une profondeur de 2 m au dessus du niveau de haute mer.
7. Un plan de surveillance doit être soumis pour étude et approbation au gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement avant la mise en service du puits. Ce plan doit prévoir la surveillance des niveaux d'eau dans le nouveau puits ainsi que dans les puits Sheila 3 et Tracadie 2. La qualité de l'eau du nouveau puits devrait aussi être vérifiée périodiquement pour déceler toute indication d'invasion d'eau salée au moins durant la première année d'exploitation. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement au 506-457-4844.
8. Il faudra obtenir des agréments de construction et d'exploitation pour le nouveau puits. Pour de

plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du ministère de l'Environnement au 506-453-7945.

9. Les poteaux de bois installés pour une ligne de transport d'électricité nécessaire à l'exploitation du puits doivent être en bois non traité s'ils sont situés à moins de 30 m du nouveau puits de production. Aucune sous-station, aucune station terminale ou aucun transformateur ne peut être situé ou construit à moins de 100 m du nouveau puits de production. La lutte contre la végétation à l'aide de produits chimiques aux fins de construction est interdite.
10. En ce qui a trait aux chemins d'accès construits dans le cadre de ce projet, tous les fossés doivent être aménagés de manière que l'eau de surface s'écoule en s'éloignant de la tête de puits.
11. L'avitaillement en carburant, l'entretien et la réparation des véhicules et du matériel utilisés pendant les travaux de construction doivent avoir lieu à une distance d'au moins 100 m du nouveau puits.
12. Un échantillonnage de base doit être effectué sur tous les puits privés situés à moins de 200 m du chemin d'accès proposé. Si la quantité d'eau ou la qualité de l'eau d'un puits privé diminue à la suite des travaux de construction, il incombera au promoteur de réparer ou de remplacer ce puits.
13. La municipalité doit demander officiellement le déclenchement du processus relatif au décret de désignation du secteur protégé du champ de captage en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le ministère de l'Environnement.
14. La municipalité doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick à Bathurst avant le début des travaux de construction afin que celui-ci puisse étudier l'emplacement du projet plus en détail. On peut communiquer avec l'ingénieur régional au 506-547-2144.
15. Il faut communiquer avec le personnel du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick relativement aux permis exigés pour toute activité à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au ministère de l'Environnement, au 506-444-5149.
16. Les détails concernant les mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation doivent être soumis pour étude et approbation au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, au 506-444-4599.